



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/944
23 mai 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-huitième session
Point 31 de l'ordre du jour

LA SITUATION DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

Lettre datée du 13 mai 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Suite à la lettre du 23 mars 1994 que vous a adressée le Président Jean-Bertrand Aristide, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des termes de référence et des modalités qui ont été négociés avec votre Envoyé spécial, M. Dante Caputo, pour le déploiement de la Mission civile internationale en Haïti.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Fritz LONGCHAMP

Annexe

MISSION CIVILE INTERNATIONALE EN HAÏTI

1. La Mission civile internationale en Haïti (ci-après dénommée la Mission) est créée en réponse à la demande que le Président d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, a formulée dans sa lettre du 8 janvier 1993, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA).
2. La Mission s'acquittera de son mandat conformément aux décisions prises et aux accords passés par les secrétaires généraux des deux organisations et, plus précisément, conformément aux dispositions du présent document.
3. La Mission a pour objectif de s'assurer que les droits de l'homme inscrits dans la Constitution d'Haïti et dans les instruments internationaux auxquels Haïti est partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme, sont respectés en Haïti.
4. La Mission exercera son mandat dans l'ensemble du territoire d'Haïti. Elle disposera, au siège des deux organisations, d'un groupe d'appui.
5. La Mission sera composée de deux groupes, dont les membres proviendront des deux organisations. Chaque groupe aura un directeur en Haïti. Les deux directeurs rendront régulièrement compte du déroulement de leur mission, par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial, aux secrétaires généraux des deux organisations et ceux-ci rendront compte, à leur tour, aux organes compétents de chaque organisation.
6. L'Envoyé spécial est chargé de la supervision des activités de la Mission.
7. Chaque groupe sera régi, en ce qui concerne les aspects administratifs et budgétaires, par les règles applicables dans l'organisation dont il relève. Le financement de chacun des groupes sera assuré séparément par l'ONU et par l'OEA.
8. L'Envoyé spécial prendra les dispositions nécessaires relatives à la présence de la Mission en Haïti.
9. L'Envoyé spécial fera le point de la situation politique en Haïti avec le concours de la Mission.
10. Pour lui permettre de réaliser ses objectifs, la Mission sera dotée du mandat suivant :
 - a) La Mission accordera une attention particulière au respect des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, à la liberté individuelle, à la liberté d'expression et à la liberté d'association;
 - b) La Mission s'informerera de la situation des droits de l'homme en Haïti et prendra toute initiative qu'elle estimera utile pour faire connaître et respecter ces droits;

- c) La Mission pourra notamment :
- i) S'assurer du respect des droits de l'homme en Haïti;
 - ii) Recevoir des communications relatives aux violations des droits de l'homme de toute personne, groupe de personnes ou organisme existant en Haïti;
 - iii) Se rendre librement en tout lieu ou dans tout établissement sans être accompagnée et sans donner de préavis;
 - iv) Siéger librement en tout point du territoire haïtien;
 - v) S'entretenir librement et confidentiellement avec toute personne, tout groupe ou tout membre de n'importe quel organisme ou institution;
 - vi) Recueillir, par les moyens qu'elle juge appropriés, tout renseignement qu'elle estime pertinent;
 - vii) Présenter des recommandations conformes à ses conclusions concernant les cas ou situations dont elle aurait eu à connaître;
 - viii) Vérifier que les autorités compétentes ont donné suite à ces recommandations;
 - ix) Concevoir et lancer une campagne visant à éduquer le grand public en matière de droits de l'homme et à lui expliquer le mandat de la Mission elle-même;
 - x) Faire usage, le cas échéant, des moyens de communication sociale pour l'accomplissement de son mandat;
 - xi) Aider l'organe judiciaire à renforcer les moyens légaux permettant de garantir l'exercice des droits de l'homme et le respect des procédures légales.

11. L'examen par la Mission d'un cas ou d'une situation ne préjuge pas de l'application des règles internationales et interaméricaines sur la reconnaissance et la défense des droits de l'homme à ce cas ou à cette situation. Le mandat de la Mission ne se substitue pas à celui qu'exercent respectivement le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine des droits de l'homme.

12. Les autorités haïtiennes s'engagent à apporter toute l'assistance voulue à la Mission. À cet effet, elles s'engagent à :

- a) Fournir à la Mission toutes les facilités dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

b) Veiller à la sécurité des personnes qui auront communiqué des renseignements, fourni des témoignages ou apporté des preuves de quelque ordre que ce soit à la Mission, si celle-ci le juge opportun;

c) Fournir, dans les meilleurs délais, tout renseignement qui sera demandé par la Mission;

d) Appliquer, le plus rapidement possible, les recommandations que la Mission leur aurait présentées;

e) Ne pas entraver la Mission dans l'accomplissement de ses tâches.

13. La Mission délivrera une pièce d'identité spéciale à chacun de ses membres.

14. Les autorités haïtiennes prendront les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des membres de la Mission et assurer leur protection, tant en ce qui concerne l'intégrité physique des personnes que les biens.

15. Les privilèges et immunités dont jouiront les membres de la Mission seront les mêmes que ceux qui s'appliquent aux membres des deux organisations en application de leurs chartes constitutives respectives, des accords pertinents en vigueur en Haïti et des accords relatifs au fonctionnement des bureaux des deux organisations en Haïti.

16. Les membres de la Mission jouiront en particulier des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention, et immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs déclarations, verbales ou écrites, faites dans l'accomplissement de leurs fonctions;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de communiquer avec leurs sièges respectifs et entre eux par radio, téléphone, télécopie, liaison satellite ou tout autre moyen de communication et de recevoir tout document ou correspondance, lesquels jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui s'appliquent aux courriers, aux émissaires et aux agents diplomatiques;

d) Droit d'utiliser tout moyen de transport pour ses déplacements dans le territoire haïtien;

e) Liberté totale de mouvement dans tout le pays du personnel, du matériel et des moyens de transport.

17. Les locaux occupés par la Mission sont inviolables. Les biens et avoirs qui se trouvent dans ces locaux sont exempts de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

18. Les archives de la Mission et tous les documents détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

19. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Mission dans le but d'assurer l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions et ne seront pas utilisés à leur avantage personnel ou dans le but de mener des activités contraires au droit haïtien.

20. La Mission est initialement créée pour un an et son mandat pourra être renouvelé.

* * *

21. Dès que la Mission sera déployée, l'Envoyé spécial engagera des discussions pour évaluer les besoins et les moyens de renforcer la démocratie, d'accélérer le développement économique et de moderniser et professionnaliser les institutions propres à garantir la justice et un ordre démocratique stable. Ces discussions porteront, notamment, sur la réforme du système judiciaire, la professionnalisation des forces armées et la séparation de la police des forces armées. Sur la base des conclusions de l'Envoyé spécial, l'ONU et l'OEA procéderont aux consultations nécessaires pour mettre en oeuvre ces initiatives de coopération technique.
